



## Arrêt

n° 33 913 du 10 novembre 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre : l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,  
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> février 2008 par X, de nationalité congolaise (Brazzaville), qui demande l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande 9.3 [et de la] décision d'ordre de quitter le territoire prise en exécution de la première, décisions [...] du 04.01.2008 notifiées [...] en date du 21.01.2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GOUBEAU loco Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 septembre 2000 et a introduit une demande d'asile le 2 octobre 2000. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 17 février 2004 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt n° 178.087 du 20 décembre 2007.

1.2. En date du 28 janvier 2006, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Le 6 février 2006, il a introduit un recours en annulation contre cet acte auprès du Conseil d'Etat. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 181.938 du 10 avril 2008.

1.3. Le 1<sup>er</sup> février 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de la « circulaire du 19.02.2003 sur l'application de l'art. 9.3. de la loi du 15.12.1980 ». La partie défenderesse a pris le 26 février 2007 une décision d'irrecevabilité de cette demande assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit le 27 avril 2007 un recours en suspension contre cette décision auprès du Conseil d'Etat. Ce recours aurait été rejeté par un arrêt du 18 mars 2008 suite au retrait de la décision attaquée.

1.4. Le 10 avril 2007, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune d'Opwijk une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de la « circulaire du 19.02.2003 sur l'application de l'art. 9.3. de la loi du 15.12.1980 ». La partie défenderesse n'a pas encore répondu à cette demande.

1.5. Entre-temps, le 4 janvier 2008, la partie défenderesse a retiré la décision d'irrecevabilité du 26 février 2007 et a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision d'irrecevabilité de sa première demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 21 janvier 2008, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

Rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 02/10/2000, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 25/02/2004. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'est pas suspensif et ne donne aucun droit au séjour. Il s'ensuit que depuis le 25/02/2004, le requérant réside irrégulièrement sur le territoire belge.

L'intéressé invoque des craintes de persécutions et d'atteintes à sa vie en cas de retour au pays d'origine. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866). Ce dernier n'a étayé ses craintes par aucun nouvel élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ; les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Dès lors, des craintes de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être avérées, le requérant n'établissant pas que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacées au pays d'origine. Soulignons également que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. (C.E., 11/10/2002, n° 111444).

En outre, l'intéressé invoque comme circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour et son intégration, étayée par des témoignages. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863). De plus, quand bien même le requérant aurait séjourné durant un laps de temps étendu sur le sol belge, rappelons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (...) (C.E., 10/07/2003, n° 121.565).

Le requérant invoque aussi la longueur de sa procédure d'asile. Celle-ci a été introduite le 02/10/2000 et clôturée le 25/02/2004. Elle a ainsi duré 3 ans et 4 mois. Néanmoins, force est de constater que l'intéressé ne fait valoir aucun élément de nature à expliquer ou démontrer en quoi la longueur de sa procédure d'asile rendrait difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine afin d'aller y chercher l'autorisation de séjour requise.

Concernant la perte de toutes racines au pays d'origine, il y a lieu de noter qu'aucun élément probant n'est avancé qui permettrait de démontrer en quoi l'intéressé serait dans l'impossibilité

ou la difficulté d'effectuer un retour au pays d'origine, qui sera temporaire, pour aller y demander son autorisation de séjour.

Quant aux difficultés de payer un billet retour vers la Belgique et de fournir les garanties exigées pour l'obtention d'un visa, ces affirmations ne reposent sur aucun élément concret et tangible. Elles ne sont étayées ni démontrées par aucun élément probant ni le moindre début de preuve, et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle ».

**1.6.** A la même date, un ordre de quitter le territoire a été pris. Cet ordre constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« - De betrokkene verblijft langer in het Rijk dan de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of slaagt er niet in het bewijs te leveren dat hij deze termijn niet overschreden heeft (art. 7, alinea 1, 2° van de Wet van 15 december 1980).

- Betrokkene werd niet als vluchteling erkend bij beslissing tot weigering van de erkenning door het Commissariaat-generaal voor de Vluchtelingen en Staatlozen op datum van 25/02/2004 ».

## **2. Question préalable.**

**2.1.1.** Le Conseil tient à rappeler que les moyens invoqués pour la première fois dans un mémoire en réplique ne sont recevables que lorsqu'ils s'appuient sur des éléments dont le requérant n'a eu connaissance que par la consultation du dossier administratif ou de mémoire en réponse ou s'ils sont d'ordre public (C.E., 31 mars 2003, n° 117. 712). Le Conseil souligne, d'autre part, que la finalité d'un mémoire en réplique ne pourrait consister à pallier les carences d'une requête introductive d'instance. En effet, « les critiques nouvelles que la partie requérante adresse à l'acte attaqué dans son mémoire en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête » (C.E. arrêt n° 164.977 du 21 novembre 2006).

**2.1.2.** En l'espèce, le moyen pris par le requérant, dans son mémoire ampliatif, de la violation de « l'article 149 de la Constitution, [et] de la « circulaire ministérielle du 19 février 2003 sur l'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », est irrecevable. En effet, le Conseil constate qu'il s'agit d'un nouveau moyen qui n'avait pas été soulevé dans la requête introductive d'instance.

De plus, il s'avère que les arguments repris par le requérant dans le mémoire ampliatif, à savoir l'absence d'attaches au pays, le manque de moyens financiers, la longueur du séjour et l'excellente intégration du requérant auraient dû être formulés dans l'acte introductif d'instance, de sorte qu'ils ne peuvent être pris en considération dans le cadre d'un mémoire ampliatif. Partant ceux-ci sont irrecevables. Il en est de même de la demande du requérant de voir la partie défenderesse condamnée aux dépens.

**2.2.** En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 15 septembre 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 1<sup>er</sup> avril 2008.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9.3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1° à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

**3.2.** En ce qui apparaît comme une première branche, il fait valoir l'introduction d'une nouvelle demande de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui est toujours en examen auprès de la partie défenderesse. Il reproche à la décision attaquée de n'avoir pas pris en considération cet élément « déterminant » dans l'évaluation de sa demande de séjour. Il conclut que la décision entreprise n'est pas motivée par rapport à cet élément.

**3.3.** En ce qui apparaît comme une deuxième branche, il expose que la partie défenderesse a systématiquement une attitude globalement négative à son endroit en ce qu'elle a « par principe réponse à tout argument [du requérant] », « transformant la motivation d'une décision relative à la même demande le jour même où elle procède à son retrait ».

**3.4.** En ce qui apparaît comme une troisième branche, il expose que « le "procédé" utilisé par la partie défenderesse est également hautement critiquable lorsqu'elle "retire" une décision attaquée auprès du conseil d'état alors que la procédure est toujours pendante auprès du conseil d'état de Belgique qui n'a même pas été informé de cette nouvelle situation ; que ce procédé aura pour conséquence que le conseil d'état de Belgique pourra rejeter les recours en mettant les frais à charge du requérant alors que l'inverse se serait passé si la partie défenderesse n'avait pas retiré la décision ; [...] que le "retrait" est ainsi hautement critiquable et qu'il en est de même de la nouvelle décision prise le même jour que ledit "retrait" ».

**3.5.** En ce qui apparaît comme une quatrième branche, il expose que la partie défenderesse a considéré à tort qu'il n'avait pas étayé les circonstances exceptionnelles alors qu'il avait expliqué dans sa demande de séjour les « antagonismes existant dans son pays d'origine ». Il soutient que la partie défenderesse n'a pas répondu aux arguments développés quant à cet élément.

**3.6.** En ce qui apparaît comme une cinquième branche, il critique le « très large » pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse qui a considéré que son séjour de trois ans et quatre mois du à la longue procédure d'asile ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, alors qu'en même temps elle a régularisé le séjour « des quantités d'étrangers sous le prétexte que leur période relative à la procédure d'asile avait dépassé les trois ans ».

**3.7.** En ce qui peut être considéré comme une sixième branche, concernant l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué, il fait remarquer, au cas où le premier acte attaqué n'était pas annulé, que le délai de dix jours lui imparti pour quitter la Belgique est insuffisant dans la mesure où il se trouve lié par de nombreux engagements et centres d'intérêts tissés pendant plus de sept ans dont il ne pourrait se départir dans un délai aussi court.

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** En ce qui concerne la première branche, le Conseil ne peut que constater qu'aucune disposition légale ne fait obligation à la partie défenderesse de traiter conjointement l'ensemble des demandes d'autorisation de séjour introduites par le requérant dans la mesure où il sera finalement répondu à chacune de ces demandes de façon séparée. Pour le surplus, si un élément de la seconde demande d'autorisation de séjour est considéré par le requérant comme déterminant, il lui appartenait de le faire valoir à l'appui de la première demande d'autorisation de séjour par le biais d'un courrier complémentaire

**4.2.** En ce qui concerne les deuxième et troisième branches réunies, le Conseil constate une fois encore que rien ne s'oppose à ce qu'une décision négative soit retirée par la partie défenderesse qui est alors susceptible d'en prendre une nouvelle afin d'en parfaire la motivation alors qu'un recours est toujours pendante devant une juridiction administrative. La question de la liquidation des dépens devant le Conseil d'Etat est purement accessoire et rien ne laisse supposer que ce dernier les mettra à charge du requérant, la décision ayant été retirée à l'initiative de la partie défenderesse. De surcroît, le retrait d'une décision n'induit pas l'obligation pour la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision forcément positive.

**4.3.** En ce qui concerne la quatrième branche, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Exiger d'avantage de précision obligerait la partie défenderesse à fournir les motifs de ses motifs ce qui excède son obligation de motivation formelle.

En l'espèce, force est de constater que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, l'acte attaqué est complètement et adéquatement motivé quant aux éléments qu'il a invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande d'autorisation de séjour. En effet, il ressort de la demande d'autorisation de séjour que le requérant n'a fait valoir aucun élément nouveau par rapport à ceux fondant sa demande d'asile en telle sorte que la partie défenderesse pouvait valablement se référer à la position des instances d'asile quant à l'appréciation de cet élément dans la mesure où celles-ci sont revêtues d'une certaine autorité de chose décidée.

**4.4.** En ce qui concerne la cinquième branche, le Conseil entend rappeler, quant à l'allégation du requérant selon laquelle la partie défenderesse aurait rejeté sa demande d'autorisation de séjour alors qu'il se trouve dans la même situation que d'autres personnes qui ont été régularisées sous le prétexte que leur période relative à la procédure d'asile avait dépassé les trois ans, qu'il incombe à la personne qui entend déduire une violation du principe d'égalité en s'appuyant sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale.

Quoi qu'il en soit, il convient de relever, comme le précise à bon droit la décision attaquée, que le requérant « ne fait valoir aucun élément de nature à expliquer ou démontrer en quoi la longueur de sa procédure d'asile rendrait difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine afin d'aller y chercher l'autorisation de séjour requise ».

**4.5.** En ce qui concerne la septième branche, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé et qu'il n'a pas été reconnu réfugié par décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 février 2004. Quant au délai mis pour quitter le territoire, il s'agit d'une simple mesure d'exécution de cette mesure d'éloignement.

**4.6.** En conséquence, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix novembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS

P. HARMEL